



CABINET D'AVOCATS
EXPLANE

Flash d'information :

Décret du parlement wallon créant un fondement légal général permettant à toute personne morale de droit public d'exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public

Madame, monsieur,

Vous n'ignorez pas que, conformément aux articles 16 de la Constitution et 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, toute expropriation envisagée doit correspondre à un but d'utilité publique identifié dans une disposition légale qui prévoit l'expropriation. Il s'agit de l'exigence du « cas d'expropriation ». Ces cas d'expropriation sont donc des catégories de situations générales et abstraites – consacrées dans des lois de fondement – dans lesquelles une autorité est habilitée à procéder à une expropriation en vue d'une utilité publique qui y est mentionnée.

A partir des années 1970, une théorie jurisprudentielle est venue tempérer cette exigence de « cas d'expropriation ». Il s'agit de la théorie de « l'usage public », suivant laquelle une expropriation peut être décidée sans fondement légal exprès, lorsqu'elle concerne des expropriations à des fins d'usage public. L'application de la théorie requerrait tout de même que l'expropriation soit fondée sur une loi « générale » de fondement qui permette de la justifier et qui serve, donc, de base légale malgré tout. Avant la régionalisation de la matière en 2014, il était unanimement admis, en jurisprudence, que cette loi générale de fondement était l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'expropriation d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Or, par un arrêt du 11 octobre 2022, la cour d'appel de Liège a refusé l'application de cette théorie dans le cadre d'une expropriation fondée sur le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, dans la mesure où ce décret ne contient aucune disposition qui soit un fondement général comparable à l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1962.

Par un décret du 30 novembre 2023¹, publié au *Moniteur belge* ce 10 janvier, le parlement wallon a réagi à cette jurisprudence en ajoutant, dans le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, un fondement général et exprès pour toute expropriation d'un bien affecté à l'usage public poursuivie par une personne morale de droit public. D'après le nouvel article 2/1 du décret du 6 mai 1988, « *il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous* ».

¹ Décret du parlement wallon modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cette modification offre ainsi une plus large possibilité aux personnes morale de droit public de justifier l'expropriation qu'elles poursuivent, même si elles doivent toujours justifier l'existence d'une utilité publique concrète à acquérir le bien, dans le cas précis envisagé.

Ce nouveau fondement légal de l'expropriation est entré en vigueur ce 20 janvier 2024.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 2 février 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.